

Chapitre 10: Zone d'intérêt général I (ZIG I)

Destination

Art. 98

La zone d'intérêt général I est destinée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique et à ceux privés présentant un intérêt important pour la collectivité.

Ordre des constructions

Art. 99

Les constructions doivent être implantées en ordre non contigu.

Indice d'utilisation et taux d'occupation du sol

Art. 100

L'indice d'utilisation et le taux d'occupation du sol ne sont pas applicables.

Coefficient de masse

Art. 101

Le coefficient de masse maximal est de 5.0 m³/m².

Hauteur des bâtiments

Art. 102

La hauteur totale maximale d'un bâtiment est de 18.40 m.

Degré de sensibilité

Art. 103

Le degré de sensibilité II est attribué à cette zone.

Chapitre 11: Zone d'intérêt général II (ZIG II)

a) *Destination principe*

Art. 104

La zone d'intérêt général II est destinée à des équipements collectifs socioculturels et de délassement en plein air (tels places, parcs, etc.) et au cimetière.

b) *exception*

Art. 105

Seules des constructions de petite importance (places de jeux, de sport, de stationnement, etc.) en relation avec le caractère de la zone ou des constructions souterraines (parking, abris, etc.) peuvent être admises.